

Tribunal du travail de Bruxelles – 8 octobre 2008

R.G. n° 8933/08

Aide sociale – famille en séjour illégal – enfant gravement malade – demande de régularisation (article 9ter) pendante – en attente de la décision de recevabilité – acceptation d’un hébergement dans un centre FEDASIL (art. 57 § 2, al. 1^{er}, 2^o loi 8/7/1976) – réponse négative de FEDASIL – demande d’aide sociale financière au CPAS – refus (séjour illégal) – recours Tribunal du travail - impossibilité médicale absolue de quitter le territoire belge et de retourner dans son pays d’origine (Cour constitutionnelle arrêt n°80/1999 du 30 juin 1999) – prise en compte de la situation familiale spécifique de l’enfant belge d’un parent en séjour illégal (Cour constitutionnelle arrêt n°44/2006 du 15 mars 2006) – application mutatis mutandis pour un enfant en séjour illégal – application de l’article 8 CEDH – octroi d’une aide sociale équivalente au RIS au taux famille à charge

Il résulte des attestations médicales produites que l’enfant doit être considérée comme ne pouvant être renvoyée vers son pays d’origine pour des motifs de nature médicale qui rendent, de manière absolue, impossible un tel retour. Il paraît établi que l’enfant ne pourrait recevoir les soins appropriés dans son pays d’origine, puisque les tentatives entreprises pendant plus de deux ans n’ont donné aucun résultat.

L’arrêt n°80/1999 de la Cour Constitutionnelle n’exige pas que les conditions qu’il pose – principalement l’accès aux soins, examens et traitements -, si elle n’étaient pas rencontrées dans le pays d’origine, devraient avoir comme unique conséquence nécessaire le décès de la personne qui invoque un cas d’impossibilité médicale de retour. Selon les circonstances, contraindre une personne, et particulièrement un enfant, à vivre dans son pays d’origine, avec un handicap grave qui ne peut être utilement pris en charge dans ce pays, peut être constitutif d’un traitement dégradant lorsque justement il existe en Belgique une prise en charge aux effets positifs des affections dont cette personne est atteinte. En l’espèce, le caractère exceptionnel de la pathologie, dont souffre l’enfant, doit pouvoir justifier le recours au soutien de la collectivité.

La solution de la Cour constitutionnelle selon laquelle « le fait que le parent en séjour illégal d’un enfant qui séjourne légalement sur le territoire n’a pas de droit propre à une aide sociale complète n’implique pas qu’il ne faille tenir compte de la situation familiale spécifique lors de l’octroi de l’aide à l’enfant », doit, dans l’intérêt de l’enfant, pouvoir être transposée *mutatis mutandis*, à la situation d’un enfant se trouvant dans un cas d’impossibilité médicale de retour vers son pays d’origine. En effet, si le séjour d’un tel enfant n’est pas légal, il n’en demeure pas moins qu’il serait contraire à ses droits de le traiter autrement qu’un enfant en séjour légal, puisqu’il ne pourrait faire l’objet d’aucune mesure d’éloignement.

Dans les circonstances concrètes de l’espèce, l’article 8 de la CEDH ne permet pas que la cellule familiale que Madame forme avec sa fille, soit scindée pour quelque motif que ce soit. Dès lors puisque l’aide sociale doit prendre en considération l’ensemble des besoins de l’enfant, il convient de tenir compte, pour la fixation de l’aide sociale à octroyer à cet enfant, de la situation familiale de cet enfant, ainsi que de la circonstance que le droit à l’aide sociale de sa mère en séjour illégal est limité à l’aide médicale. L’aide à accorder à la fille de Madame doit tenir compte de la cellule familiale qu’elle forme avec sa mère, qui n’est pas en mesure de subvenir aux besoins de son enfant et encore moins aux siens propres.

En cause de : B.S., agissant tant en son nom personnel qu’en tant que représentante légale de sa fille H.T c./ CPAS de Bruxelles

(...)

le 13 mai 2008, sous déduction des sommes déjà versées par le CPAS.

1. Résumé de la décision

En cette cause, tenue en délibéré à l’audience du 10 septembre 2008, le tribunal a décidé d’accorder à Mme B., *qualitate qua*, une aide sociale équivalente au revenu d’intégration taux famille à charge, depuis

2. La procédure

(...)

3. L’objet du recours – la recevabilité

Par décision du 13 mai 2008, le C.S.S.S. du CPAS de Bruxelles (ci après « le CPAS »), a décidé d'accorder à Madame B. une carte de santé, dans le cadre de l'aide médicale urgente et de l'orienter vers un centre Fedasil.

Cette décision est motivée, entre autres, par le caractère irrégulier du séjour de Madame B. et de sa fille sur le territoire du Royaume.

Madame B. estime que sa fille se trouve dans une situation d'impossibilité médicale absolue de retour vers le pays d'origine et qu'au nom de l'article 8 de la CEDH, puisqu'aucun centre fédéral d'accueil n'est susceptible de l'accueillir, elle doit pouvoir prétendre à une aide sociale financière depuis le 16 avril 2008, date de l'introduction de la demande au CPAS, à tout le moins depuis le 13 mai 2008, date à laquelle le CPAS a incontestablement reconnu l'état de besoin de Madame B. et de sa fille.

Cette décision a été notifiée à une date indéterminée. Le CPAS ne rapporte pas la preuve de la notification et, a fortiori de la date à laquelle cette notification serait intervenue.

Conformément aux articles 71, al.3 de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale et 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la Charte » de l'assuré social, la requête du 17 juin 2008, régulière en la forme, est recevable.

4. Les faits

Les faits utiles à la solution du litige sont les suivants :

- Madame B. est née en (...)
- elle possède la nationalité algérienne
- à la suite d'une intervention (ponction lombaire ?) qui aurait mal tourné, la fille de Madame B., aujourd'hui âgée de 7ans , s'est retrouvée hémiparétique,
- Après deux ans à chercher les soins adéquats, Madame B. a vendu son immeuble en Algérie et est arrivée en Belgique avec sa fille, sous le couvert d'un visa touristique,
- la fille de Madame B. a été prise en charge à l'hôpital pour enfants Reine Fabiola, où elle a subi une intervention chirurgicale dont les suites sont encourageantes,
- Madame B. et sa fille sont hébergées par des amis, qui ont également pris en charge une grande partie des frais médicaux,
- le 14 mai 2008, Madame B. a sollicité la régularisation de son séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande n'a toujours pas fait l'objet d'une décision quant à la recevabilité , malgré six rappels urgents,

- Madame B. a accepté un hébergement en centre fédéral d'accueil. Cependant, Fedasil n'a pas pu donner de suite positive à cette demande ,

- le 16 juin 2008, le CPAS a accordé à Madame B. la prise en charge de son hébergement dans un logement de transit, ainsi qu'une allocation journalière de 16,00€.

5. Avis du Ministère public

Monsieur Maes, premier substitut de l'Auditeur du travail près du Tribunal du travail de Bruxelles a relevé, en substance que :

- l'impossibilité médicale de retour n'est pas contestée,
- l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 est par conséquent inapplicable,
- il y a lieu de retenir la date du 20 juin 2008 comme date de prise en cours de l'aide.

6. Discussion

A. Les principes

L'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS prévoit que toute personne a droit, dans les conditions déterminées par la loi, à l'aide sociale, afin de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine.

L'article 57, §2, alinéa 1^{er}, 1^o de cette même loi, exclut de ce droit l'étranger dont le séjour sur le territoire belge est illégal, sauf en ce qu'il conservera un droit d'accès à l'aide médicale urgente.

La Cour Constitutionnelle a posé, dans un arrêt n°80/1999 du 30 juin 1999, que cette limitation à l'aide médicale urgente en faveur d'un étranger dont le séjour sur le territoire belge est illégal, constituait une violation des articles 10 et 11 de la constitution, lorsque cette personne se trouvait dans une situation d'impossibilité médicale absolue de quitter le territoire belge et de retourner dans son pays d'origine.

L'impossibilité médicale absolue de retour telle que définie par l'arrêt n°80/1999 de la Cour Constitutionnelle requiert que, outre l'impossibilité médicale d'effectuer le voyage de retour vers le pays d'origine , il soit satisfait à une double condition : l'étranger en séjour illégal sur le territoire belge doit établir, d'une part, l'existence d'une affection grave, et d'autre part, l'impossibilité pour lui dans son pays d'origine d'avoir accès aux examens, soins et traitements que son état de santé exige, tant en raison de l'état de l'infrastructure médicale et sanitaire dans son pays d'origine, que, le cas échéant, du système de sécurité sociale et de l'accès aux examens, soins et traitements (en ce compris les médicaments) que ce système assure aux ressortissants de ce pays.

La charge de la preuve incombe à la partie qui prétend se trouver dans une situation qui autorise une dérogation à l'exception au principe.

L'article 57, §2, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 8 juillet 1976, pose le principe de l'octroi d'une aide matérielle en faveur d'enfants mineurs, dont le séjour sur le territoire belge est illégal, et laisse au Roi le soin d'en déterminer la nature et les modalités, étant entendu que cette aide matérielle sera dispensée dans un centre fédéral d'accueil.

La cour constitutionnelle a posé, dans son arrêt n°32/2006 du 1^{er} mars 2006, que *le fait qu'une personne adulte en séjour illégal n'ait pas droit, pour elle-même, à une aide sociale complète n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. Dès lors que l'enfant belge de cette personne a droit à une aide pour lui-même, les articles 2.2 et 3.2 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne sont pas violés. Il en va d'autant plus ainsi que le fait que le parent en séjour illégal d'un enfant qui séjourne légalement sur le territoire n'a pas de droit propre à une aide sociale complète n'implique pas qu'il ne faille tenir compte de la situation familiale spécifique lors de l'octroi de l'aide à l'enfant. Il appartient au CPAS, dans les limites de sa mission légale, et, en cas de conflit, au juge de choisir le moyen le plus approprié pour faire face aux besoins réels et actuels du mineur, de manière à lui assurer la sauvegarde de sa santé et de son développement.*

Dès lors que l'aide sociale doit prendre en considération l'ensemble des besoins de l'enfant, il convient de tenir compte, pour la fixation de l'aide sociale à octroyer à cet enfant, de la situation familiale de cet enfant, ainsi que, d'une part, de la circonstance que le droit à l'aide sociale de sa mère en séjour illégal est limité à l'aide médicale urgente et, d'autre part, également de la circonstance que le père a un devoir légal d'entretien à l'égard de son enfant.

Et la Cour d'ajouter : *en effet, il convient d'observer que l'aide sociale est de nature subsidiaire et qu'elle ne peut être accordée qu'à celui qui ne dispose pas de moyens d'existence suffisants. Dans le cas soumis au juge a quo, non seulement l'enfant doit s'en remettre à sa mère qui séjourne illégalement sur le territoire, mais il a un père belge qui a un devoir légal d'entretien à son égard et qui –contrairement à sa mère- a, le cas échéant, droit à une aide sociale complète.*

B. Le cas d'espèce – L'impossibilité médicale absolue de retour - L'impossibilité d'expulser un ascendant

Il résulte des attestations médicales produites que H.T. doit être considérée comme ne pouvant être

renvoyée vers son pays d'origine pour des motifs de nature médicale qui rendent, de manière absolue, impossible un tel retour.

Il paraît établi que l'enfant ne pourrait recevoir les soins appropriés dans son pays d'origine, puisque les tentatives entreprises pendant plus de deux ans n'ont donné aucun résultat.

L'arrêt n°80/1999 de la Cour Constitutionnelle n'exige pas que les conditions qu'il pose – principalement l'accès aux soins, examens et traitements -, si elle n'étaient pas rencontrées dans le pays d'origine, devraient avoir comme unique conséquence nécessaire le décès de la personne qui invoque un cas d'impossibilité médicale de retour. Selon les circonstances, contraindre une personne, et particulièrement un enfant, à vivre dans son pays d'origine, avec un handicap grave qui ne peut être utilement pris en charge dans ce pays, peut être constitutif d'un traitement dégradant lorsque justement il existe en Belgique une prise en charge aux effets positifs des affections dont cette personne est atteinte.

En l'espèce, le caractère exceptionnel de la pathologie, dont souffre la fille de Madame B., doit pouvoir justifier le recours au soutien de la collectivité.

Le recours à l'impossibilité médicale de retour ne pourrait être invoqué du simple fait que la qualité des soins serait meilleure en Belgique, sous peine de vider l'exception de sa substance.

C'est bien l'accès aux soins (en ce compris les examens et traitements) qui doit demeurer au centre de la notion d'impossibilité médicale de retour.

La Cour Constitutionnelle, dans son arrêt n°44/2006 du 15 mars 2006 a considéré que *le fait qu'une personne adulte en séjour illégal n'ait pas droit, pour elle-même, à une aide sociale complète n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. Dès lors que l'enfant de cette personne a droit à une aide pour lui-même, les articles 2.2 et 3.2 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne sont pas violés. Il en va d'autant plus ainsi que le fait que le parent en séjour illégal d'un enfant qui séjourne légalement sur le territoire n'a pas de droit propre à une aide sociale complète n'implique pas qu'il ne faille tenir compte de la situation familiale spécifique lors de l'octroi de l'aide à l'enfant. Il appartient au CPAS, dans les limites de sa mission légale, et, en cas de conflit, au juge de choisir le moyen le plus approprié pour faire face aux besoins réels et actuels du mineur, de manière à lui assurer la sauvegarde de sa santé et de son développement.*

D'une part, *mutatis mutandis*, la solution de la Cour constitutionnelle doit, dans l'intérêt de l'enfant, pouvoir être transposée à la situation d'un enfant se

trouvant dans un cas d'impossibilité médicale de retour vers son pays d'origine.

En effet, si le séjour d'un tel enfant n'est pas légal, il n'en demeure pas moins qu'il serait contraire à ses droits de le traiter autrement qu'un enfant en séjour légal, puisqu'il ne pourrait faire l'objet d'aucune mesure d'éloignement.

Et d'autre part, cette jurisprudence doit être lue à la lumière de la position de la Cour de Cassation qui estime que lorsqu'un étranger en séjour irrégulier se trouve confronté à un cas de force majeure l'empêchant de quitter le territoire belge, un droit à l'aide sociale doit pouvoir lui même être reconnu. Sans qu'il ne puisse être question d'un cas de force majeure au sens strict du terme (c'est par sa propre volonté que Madame B. ne souhaite pas quitter le territoire belge), il ne peut être fait abstraction que lui confère l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme afin de préserver sa vie privée et familiale.

Dans les circonstances concrètes de l'espèce, l'article 8 de la CEDH ne permet pas que la cellule familiale que Madame B. forme avec sa fille, soit scindée pour quelque motif que ce soit.

Dès lors puisque l'aide sociale doit prendre en considération l'ensemble des besoins de l'enfant, il convient de tenir compte, pour la fixation de l'aide sociale à octroyer à cet enfant, de la situation familiale de cet enfant, ainsi que de la circonstance que le droit à l'aide sociale de sa mère en séjour illégal est limité à l'aide médicale.

L'aide à accorder à la fille de Madame B. doit tenir compte de la cellule familiale qu'elle forme avec sa mère, qui n'est pas en mesure de subvenir aux besoins de son enfant et encore moins aux siens propres.

C. La forme et le montant de l'aide, en ce compris la date de prise en cours de cette aide

Il résulte de ce qui précède que la meilleure manière de venir en aide à cette famille, est d'accorder à l'enfant, H.T, une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux « famille à charge ».

Dès lors que c'est depuis le 13 mai 2008 que le CPAS a reconnu l'existence d'un état de besoin dans le chef de l'enfant et une impossibilité dans le chef de la mère de subvenir à ces besoins, c'est bien à partir de

cette date qu'il y a lieu de fixer l'intervention du CPAS.

La circonstance que cette aide devrait finalement tomber à charge de FEDASIL qui a manqué à sa mission de trouver un centre fédéral d'accueil pour Madame B et sa fille – et indépendamment de la question d'une éventuelle cause d'exonération dans le chef de Fedasil en raison des circonstances médicales très particulières liées à cet hébergement –, est et doit demeurer étranger au débat qui s'est noué entre Madame B. et le CPAS de Bruxelles.

Cette question devra faire, le cas échéant, l'objet d'un débat distinct devant le Juge compétent.

Dans le débat qui nous intéresse, il y a cependant lieu de tenir compte des sommes qui ont déjà été versées par le CPAS en exécution de sa décision du 16 juin 2008 et qui devront venir en déduction des sommes dues.

Par ces motifs,

Le tribunal,

Entendu le Ministère Public en son avis verbal conforme,

Statuant contradictoirement,

Déclare l'action recevable, et la demande fondée,

Par conséquent,

Dit que Madame B.S. peut prétendre, en sa qualité de représentante légale et d'administratrice des biens de H.B., à l'aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration au taux « famille à charge » reconnue à H.B., depuis le 13 mai 2008,

Pour autant que de besoin, condamne le CPAS de Bruxelles à payer à Madame B.S. *qualitate qua*, les sommes dues en vertu de ce qui précède, sous déduction des sommes déjà versées au titre d'aide sociale en exécution de la décision du 16 juin 2008, Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours, et sans caution ni cantonnement,

Conformément à l'article 1017, alinéa 2 du Code Judiciaire, condamne le CPAS aux dépens, liquidés à la somme de 109, 32€ à titre d'indemnité de procédure dans le chef de Madame B.S.

Siège. : Mme J-H Tasset, président.

Plaid. : Me C. Legein et Me S. Wahis, avocats